Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

(Application de l'article 27
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)

D.R.I.R.E. PICARDIE
20 JUIN 2007

RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la S.A. ESSO S.A.F., siége social : 2 rue des Martinets à RUEIL-MALMAISON cedex (92569), de sa déclaration du 31 mai 2007 relative à l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories en réservoirs enterrés double paroi d'une capacité totale équivalente de 48 m3 associé à une installation de distribution d'un débit de 19,20 m3/h, sur le territoire de la commune d'ASSEVILLERS, Aire de Service Assevillers Ouest, Autoroute A1 sens Province-Paris .

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇨ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇨ l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1985 modifié le 18 juin 1986 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1432 2. b ex 253 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇨ l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1434 1. b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇨ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 18 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO

Copie destinée à :
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
M. le directeur départemental de l'équipement
Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours